

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-quatrième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 2 – 6 octobre 2006

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

SAÏGA

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. A sa 13^e session (Bangkok, 2004), la Conférence des Parties a adopté les décisions 13.27 à 13.35 sur l'antilope saïga (*Saiga tatarica*), devant être appliquées avant sa 14^e session en 2007 (voir annexe). Ces décisions interconnectées visent à répondre aux graves préoccupations suscitées par la détérioration rapide de la conservation des antilopes saïgas.
3. L'espèce a été inscrite à l'Annexe II en 1995. Ses effectifs et son aire de répartition ont subi un déclin considérable ces dernières décennies. Le braconnage et le commerce illégal de viande et de cornes, la chasse non contrôlée, la destruction des habitats et la construction de canaux d'irrigation, de routes et autres obstacles empêchant la dispersion naturelle et la migration ont contribué à l'effondrement des populations de ces antilopes. Le Comité pour les animaux a examiné le commerce de cette espèce en 1998, ce qui a entraîné en 2001 une recommandation du Comité permanent de suspendre l'importation des spécimens de cette espèce de la Fédération de Russie et du Kazakhstan. Cette recommandation est encore valable aujourd'hui.
4. Des décisions ont été prises à l'adresse des Etats de l'aire de répartition de *Saiga tatarica* (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan, Turkménistan et peut-être Chine), des Parties (en particulier les principaux pays qui consomment et font le commerce des produits de saïgas et les pays donateurs potentiels), d'autres organismes, du Comité permanent et du Secrétariat CITES.

Questions relatives aux rapports

5. Les décisions 13.27, 13.33 et 13.35 [paragraphe h)] requièrent respectivement que les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas, les Etats de l'aire de répartition de *Saiga tatarica* et le Secrétariat fassent rapport au Comité permanent et à la CdP14 sur la mise en œuvre des parties pertinentes de ces décisions.
6. La première réunion des signataires du protocole d'accord concernant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'antilope saïga (*Saiga tatarica tatarica*), organisée conjointement par le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices (CEM) et celui de la CITES se tiendra à Almaty (Kazakhstan) les 25 et 26 septembre 2006. Elle sera précédée par un atelier technique sur la gestion et la conservation de la saïga tenu au même endroit les 23 et 24 septembre 2006. Des représentants des Etats de l'aire de répartition et de la Chine participeront à la réunion tandis que les principales organisations, institutions et parties prenantes participeront à l'atelier.

7. Pour la réunion et l'atelier susmentionnés, les Etats de l'aire de répartition et les autres participants ont été priés de préparer des rapports détaillés sur leurs activités, politiques et initiatives concernant l'antilope saïga devant être partagées par la CEM et la CITES. La réunion et l'atelier leur donneront l'occasion d'examiner bon nombre des informations et des actions requises en application des décisions 13.27 à 13.35 et d'en discuter. Le Secrétariat informera oralement le Comité permanent au sujet de leurs principaux résultats et conclusions.
8. Au moment de la rédaction du présent rapport (août 2006), seul le Kazakhstan avait soumis un rapport en application des décisions 13.27 et 13.33. L'organe de gestion a indiqué que les recensements de 2005 avaient donné une population de 39.616 saïgas et que le pronostic pour 2006 était de 45.000 à 50.000 animaux, soit une augmentation annuelle de 10 à 15%.
9. Le Kazakhstan a indiqué que la préservation de la saïga était devenue une priorité nationale. Le Comité des forêts et de la chasse, du Ministère de l'agriculture, a préparé un programme pour sa préservation couvrant les années 2005 à 2007, lequel a été adopté par le gouvernement en mars 2005. Les mesures de protection, le travail scientifique et le suivi des saïgas prévus dans le programme ont été financés sur le budget du pays. Les sanctions pour commerce illégal de parties et produits de saïgas ont été alourdies. De septembre 2005 jusqu'en 2011, la capture de saïgas dans la nature et le prélèvement, l'achat ou la vente de cornes et autres produits de saïgas sont interdits, sauf le prélèvement ou la capture à des fins purement scientifiques. La coopération entre le Comité, les douanes et les services de contrôle aux frontières a été renforcée pour améliorer les contrôles dans les aéroports internationaux, les gares et les ports, et pour fermer les voies d'importation ou d'exportation illégales du Kazakhstan. Selon les rapports, il n'existe plus de stocks de cornes de saïgas destinés à l'exportation.

Activités entreprises en application de la décision 13.35

10. En 2005, le Secrétariat a obtenu des fonds de la Commission européenne pour entreprendre des activités en application de la décision 13.35. A ce jour, les activités suivantes ont été réalisées:
 - a) Organisation de l'atelier CITES "Route de la soie" en août 2005 à Urumqi (Chine) sur l'application et la lutte contre la fraude avec la participation de cadres chargés de la lutte contre la fraude des Etats de l'aire de répartition et d'ONG invitées, qui a couvert des espèces et des questions d'intérêt régional, notamment le commerce illégal de saïgas;
 - b) Missions en Chine (Beijing et RAS de Hong Kong) et en Mongolie en septembre 2005 après l'atelier d'Urumqi, notamment pour vérifier l'action de gestion et de conservation des espèces, la lutte contre la fraude, les stocks de spécimens de saïgas, l'application du plan d'action de la CEM sur la saïga et la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent;
 - c) Contrat avec TRAFFIC et le Programme Asie de *Wildlife Conservation Society* (WCS) pour enquêter sur le commerce des spécimens de *Saiga tatarica* sur des marchés sélectionnés, étudier les modalités et les tendances des marchés, analyser la gestion et le contrôle des stocks de spécimens de saïgas, étudier les aspects socio-économiques de l'utilisation des saïgas, formuler des recommandations et fournir une assistance ciblée aux Etats de l'aire de répartition et aux principaux pays qui consomment et font le commerce de cette espèce;
 - d) Préparation, avec le Secrétariat de la CEM, de la première réunion des signataires du protocole d'accord sur la saïga en septembre 2006 pour: a) déterminer les principales activités et le calendrier du protocole et du plan d'action sur la saïga; b) définir les priorités et actualiser les mesures recommandées dans le plan d'action; c) identifier les besoins concrets des signataires pour atteindre les buts du plan d'action; d) veiller à la coordination des Etats de l'aire de répartition (Chine, Mongolie et Etats signataires potentiels) et déterminer comment ils peuvent au mieux collaborer à l'application du plan d'action; et e) identifier les partenaires et les organisations pouvant aider les Etats de l'aire de répartition à appliquer le plan d'action;
 - e) Identification, en collaboration avec le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature, des pays suivants qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas: Chine, Fédération de Russie, Japon, Kazakhstan, Malaisie, République de Corée et Singapour, en leur rappelant la décision 13.27; et

- f) Coordination entre les Secrétariats de la CITES et de la CEM pour toutes les activités relatives à la saïga, et contacts réguliers avec les spécialistes, les OIG et les ONG, notamment l'UICN et TRAFFIC [voir document SC53 Inf. 8 (Rev. 1)].
11. Ces prochains mois, le Secrétariat conduira des missions en Fédération de Russie, au Kazakhstan et en Ouzbékistan à l'occasion des réunions mentionnées ci-dessus au point 6, qui se tiendront en septembre 2006 à Almaty pour: a) évaluer l'action de gestion et de conservation de *Saiga tatarica tatarica* et la participation à l'application du plan d'action (décisions 13.29 et 13.31); b) vérifier les stocks de spécimens de produits de saïgas (s'il y en a) (décision 13.37); c) vérifier le contrôle du commerce légal et illégal de parties et de produits de saïgas, la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent et l'action de lutte contre la fraude concernant le commerce des spécimens de saïgas (décision 13.27); d) évaluer la nécessité d'une assistance technique ou autre pour établir les rapports CITES (décision 13.33); e) générer un engagement national en faveur de la conservation de la saïga et de l'application des décisions CITES; et f) discuter de la participation à la première réunion des signataires du protocole d'accord de la CEM sur la saïga devant se tenir au Kazakhstan en septembre 2006. Des missions en République de Corée et à Singapour sont également envisagées dans le courant de l'année.
12. L'étude de TRAFFIC et de WCS devrait être achevée à la fin de l'année. WCS, qui travaille en étroite collaboration avec l'organe de gestion de la Chine et l'appuie financièrement, axe son travail sur le commerce et les marchés de la saïga en Chine. TRAFFIC étudie le commerce de la saïga en Asie du Sud-Est (en particulier en Malaisie et à Singapour), en Fédération de Russie et au Kazakhstan (en se concentrant sur le commerce de la viande et la gestion des stocks de cornes lorsqu'il y en a); aide les Etats de l'aire de répartition à réunir des informations à jour sur la gestion de la saïga, sa conservation, la lutte contre la fraude, le commerce et l'application du plan d'action, et collabore avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des antilopes pour la recherche. Les résultats intermédiaires des deux projets seront présentés à la réunion et à l'atelier sur la saïga en septembre 2006; un rapport oral sera fait à la présente session.

Questions à examiner

13. L'antilope saïga commence à retenir l'attention de plusieurs Etats de son aire de répartition et d'institutions et d'ONG nationales et internationales. Divers projets sont réalisés sur le terrain en Fédération de Russie, au Kazakhstan, en Mongolie et en Ouzbékistan Parmi toutes les espèces d'antilopes menacées d'extinction, la saïga est celle qui bénéficie de l'action de conservation la plus concertée et la plus substantielle. Néanmoins, il est clair que cette action devra être considérablement élargie aux plans national et régional et maintenue pendant des années. De plus, à ce jour, seuls Ouzbékistan et le Turkménistan ont signé le protocole d'accord de la CEM sur la saïga.
14. Il est apparu durant la mission du Secrétariat en Chine que la corne de saïga reste un important ingrédient des remèdes traditionnels asiatiques qui semble pratiquement impossible à remplacer. Les représentants du secteur de la médecine traditionnelle d'Asie à Beijing, qui étaient tous conscients de la situation de la saïga, ont manifesté un grand intérêt pour ce qui est d'établir des programmes d'élevage de cette espèce, d'aider à reconstituer des populations sauvages viables au Kazakhstan, et d'étudier les moyens de réduire la consommation de corne de saïga.

Recommandations

15. Le Comité permanent devrait demander au Japon, à la Malaisie, à la République de Corée et à Singapour – pays qui ne devraient pas participer à la réunion de la CEM et de la CITES sur la saïga en septembre 2006 et préparer des rapports détaillés – de faire rapport au Comité permanent à la présente session au sujet de leur mise en œuvre de la décision 13.27.
16. Le Comité permanent est invité à prendre note des progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 13.27 à 13.35 concernant *Saiga tatarica*, et d'envisager les actions qu'il jugera nécessaires pour assurer la pleine application de ces décisions.

Décisions de la Conférence des Parties à la CITES concernant l'antilope saïga

A l'adresse des Parties et autres entités

- 13.27 Les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties ou produits de saïgas [identifiés par le Secrétariat conformément à la décision 13.35, paragraphe g)], devraient soumettre dans leurs rapports bisannuels et dans un rapport au Secrétariat que celui-ci transmettra au Comité permanent, à chacune de ses sessions entre sa 53^e session et la 14^e session de la Conférence des Parties, des informations sur:
- a) les stocks dans leur pays; et
 - b) les mesures qu'ils prennent pour contrôler tout commerce licite et illicite des parties et produits de l'antilope saïga.
- 13.28 Les Parties donatrices, les agences d'aide, les entreprises qui utilisent et produisent des produits de saïgas, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, sont instamment priées d'aider par tous les moyens possibles les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation à conserver cette espèce, notamment:
- a) en fournissant des fonds;
 - b) en fournissant une aide à la lutte contre la fraude, le braconnage et la contrebande;
 - c) en fournissant une aide au renforcement des capacités;
 - d) en fournissant des équipements, notamment pour les activités de lutte contre le braconnage et la contrebande;
 - e) en fournissant une aide en matière d'éducation et de sensibilisation du public;
 - f) en fournissant une aide pour la surveillance continue des populations;
 - g) en analysant et en suivant les stocks des principaux pays de consommation;
 - h) en réunissant et en échangeant des informations et des connaissances scientifiques, techniques et juridiques; et
 - i) en appuyant les missions de Secrétariat, comme indiqué dans la décision 13.35, paragraphe c).

***A l'adresse des Etats de l'aire de répartition de Saiga tatarica
(Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan, Turkménistan)***

- 13.29 Les Etats de l'aire de répartition sont instamment priés de terminer leurs consultations et processus internes, de prendre les dispositions nécessaires avec le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices (CMS), de signer dès que possible le protocole d'accord concernant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'antilope saïga (*Saiga tatarica tatarica*) rédigé lors de l'atelier d'Elista, Kalmoukie, en mai 2002, et d'appliquer le plan d'action pour l'antilope saïga qui vise à restaurer l'habitat et les populations de cette espèce, ainsi qu'à renforcer la coopération transfrontière et internationale au moyen, entre autres, d'une stratégie de conservation et de gestion à l'échelon régional.
- 13.30 La Mongolie est instamment priée de participer à la mise en œuvre des éléments du plan d'action pour l'antilope saïga qui concernent la conservation de sa population de saïgas.

- 13.31 Tous les Etats de l'aire de répartition de l'antilope saïga devraient résoudre leur problème d'application de la CITES et veiller à la conservation et à la gestion de *Saiga tatarica* en étroite collaboration avec le Secrétariat, les autres pays, les autres autorités et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes.
- 13.32 Reconnaissant que la présence de *Saiga tatarica* en Chine est incertaine, la Chine est invitée à enquêter et faire rapport sur l'état de la population sauvage de *Saiga tatarica* et de ses habitats en Chine et à entreprendre des activités de conservation.
- 13.33 Tous les Etats de l'aire de répartition devraient, par l'intermédiaire du Secrétariat, faire rapport au Comité permanent sur les activités susmentionnées, à chacune de ses sessions entre sa 53^e session et la 14^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Comité permanent

- 13.34 Le Comité permanent discutera de la conservation et du commerce de *Saiga tatarica* à chacune de ses sessions entre sa 53^e session et la 14^e session de la Conférence des Parties, et recommandera des mesures appropriées.

A l'adresse du Secrétariat

- 13.35 Le Secrétariat:
- a) aidera les Parties à appliquer les aspects du plan d'action pour l'antilope saïga du protocole d'accord concernant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'antilope saïga, qui touchent à la CITES;
 - b) facilitera l'assistance, notamment technique, selon les besoins, et collaborera avec tous les pays de l'aire de répartition et les pays consommateurs, selon les besoins, aux aspects de la conservation de l'antilope saïga relatifs au commerce, en mettant tout particulièrement l'accent sur la Chine, la Fédération de Russie et le Kazakhstan;
 - c) conduira des missions dans les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation Parties à la CITES pour vérifier, entre autres, l'action menée pour la conservation et la gestion de l'espèce, les mesures de lutte contre la fraude, les stocks de spécimens de saïga, l'application du plan d'action pour l'antilope saïga et le respect des recommandations du Comité permanent;
 - d) inscrira la question du commerce et de la conservation de l'antilope saïga à l'ordre du jour d'un atelier sur la lutte contre la fraude dans la région asiatique qui se tiendra avant la 14^e session de la Conférence des Parties;
 - e) coopérera avec le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) aux questions relatives à l'antilope saïga, y compris, mais pas exclusivement, l'application du plan d'action pour l'antilope saïga et le protocole d'accord entre les deux conventions;
 - f) aidera, sur demande, les Etats de l'aire de répartition à remplir leur obligation d'établissement de rapports mentionnée dans la décision 13.33;
 - g) identifiera les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas et les encouragera à prendre les mesures requises par la décision 13.27; et
 - h) fera rapport au Comité permanent sur les progrès accomplis dans l'application des décisions concernant *Saiga tatarica* à chacune de ses sessions entre sa 53^e session et la 14^e session de la Conférence des Parties, ainsi qu'à la Conférence des Parties à sa 14^e session.